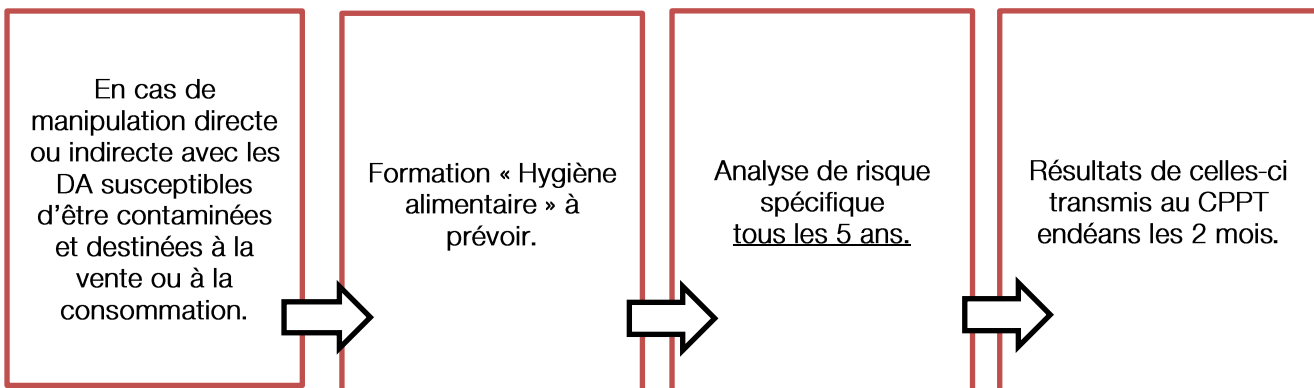


LES TRAVAILLEURS EN CONTACT AVEC LES DENREES ALIMENTAIRES

Depuis le 1er janvier 2016, les travailleurs qui entrent en contact avec des denrées ou substances alimentaires ne doivent plus se faire examiner par le médecin du travail: ni avant l'entrée en service, ni de façon périodique, sauf si l'employeur demande expressément une quelconque forme de surveillance de santé (par exemple, une visite tous les 3 ans, si risques pour les travailleurs), à définir de commun accord.

En pratique:



1

Remarque:

L'A.R. du 13.07.2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (M.B. 29.08.2014) obligeait les travailleurs du secteur alimentaire entrant en contact direct avec les denrées alimentaires de prouver au **MOYEN D'UN CERTIFICAT MEDICAL** qu'aucune raison médicale n'empêchait leur activité dans le secteur alimentaire !

Ce certificat pouvait être rempli par n'importe quel médecin (**y compris le médecin du travail**) et avait une validité de 3 ans.

L'A.R du 03.07.2018 (Moniteur Belge, 01.08.2018) relatif à l'hygiène alimentaire modifie cet A.R. du 13.07.2014 et **abroge** les points 1 à 1.3 de l'annexe III, Chapitre IV, à savoir :

CHAPITRE IV. — Hygiène personnelle

1. Les personnes qui entrent en contact direct avec les denrées alimentaires, doivent prouver au moyen d'un certificat médical qu'aucune raison médicale n'empêche leur activité dans le secteur alimentaire.

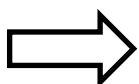
1.1. Le certificat doit être établi par un médecin et comporter les indications ci-dessous :

- le nom de la personne examinée;
- l'attestation que cette personne est apte à entrer en contact avec les denrées alimentaires (ou une mention équivalente);
- le cas échéant, la mention de certaines mesures préventives spécifiques qui doivent être prises pour éviter la contamination des denrées alimentaires;
- le nom et la signature du médecin;
- la date d'établissement du certificat.

1.2. La durée de validité du certificat s'élève à maximum 3 années. Toutefois, si des personnes doivent cesser leurs activités dû au fait qu'elles sont atteintes ou porteuses d'une maladie susceptible d'être transmise par les aliments, elles ne peuvent reprendre leurs activités qu'après avoir obtenu un nouveau certificat.

1.3. Le certificat doit être présenté aux personnes chargées du contrôle à leur demande.

2. Dans toute toilette utilisée par le personnel doit être affiché, de manière clairement visible et indélébile, un avis selon lequel le lavage des mains est obligatoire après l'usage des toilettes.



CE CERTIFICAT N'EST PLUS EXIGE !
Si un travailleur le demande, il n'y a donc plus lieu de le fournir.

